



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Chilliwack Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Chilliwack

C.R.C., c. 80

C.R.C., ch. 80

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Chilliwack Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General
- 6 Natural Growth

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Chilliwack**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales
- 6 Végétation

ANNEXE

CHAPTER 80

AERONAUTICS ACT

Chilliwack Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Chilliwack Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Chilliwack Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Chilliwack Airport, Township of Chilliwack, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point determined in the manner set out in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part III of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part IV of the schedule. (*surface de transition*)

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 27 feet above sea level.

CHAPITRE 80

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Chilliwack

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Chilliwack

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Chilliwack*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Chilliwack, situé dans le township de Chilliwack, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point déterminé de la manière visée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d'approche étant décrite plus en détail à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*transitional surface*)

3 Pour l'application du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 27 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport that are situated vertically beneath the approach surfaces and the transitional surfaces, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely

- (a) the approach surfaces; or
- (b) the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 5, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/81-169, s. 1.

7 [Revoked, SOR/81-169, s. 1]

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les terrains recouverts d'eau et les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, qui sont situés verticalement au-dessous des surfaces d'approche et des surfaces de transition, sauf les terrains qui font ou feront partie de l'aéroport.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain, visé par le présent règlement, aucun édifice, ouvrage ou objet, ou de faire un rajout à aucun édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces qui se situent juste au-dessus de la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche; ou
- b) les surfaces de transition.

Végétation

6 Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, visé par le présent règlement, où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 5, le ministre peut établir une directive ordonnant d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-169, art. 1.

7 [Abrogé, DORS/81-169, art. 1]

SCHEDULE

(Section 2)

PART I

Airport Reference Point

Being a point five hundred (500) feet measured northerly at right angles from a point on the centre line of runway 07-25 distant one thousand (1,000) feet measured easterly along that centre line from the westerly end of that runway.

PART II

Description of Each Approach Surface

Being a surface abutting each end of the strip associated with runway 07-25 and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred and fifty (250) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and distant ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being fourteen hundred (1,400) feet from the projected centre line, and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip two hundred and fifty (250) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and distant ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being fourteen hundred (1,400) feet from the projected centre line,

which approach surfaces are shown outlined blue on Department of Transport Plan B.C. 1123, dated December 10, 1975.

PART III

Description of Strip

The strip associated with runway 07-25 is three hundred (300) feet in width, one hundred and fifty (150) feet being on each side of the centre line of the runway, and four thousand four

ANNEXE

(article 2)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Un point situé à cinq cents (500) pieds vers le nord et perpendiculaire à un autre point de l'axe de la piste 07-25, à mille (1 000) pieds vers l'est, le long dudit axe, de l'extrémité ouest de ladite piste.

PARTIE II

Surfaces d'approche

Surfaces imaginaires attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 07-25 et décrites de façon plus précise ci-dessous :

a) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent cinquante (250) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de la limite supérieure horizontale imaginaire étant à mille quatre cents (1 400) pieds du prolongement de l'axe de la bande, et

b) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent cinquante (250) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de la limite supérieure horizontale imaginaire étant à mille quatre cents (1 400) pieds du prolongement de l'axe de la bande,

ces surfaces d'approche apparaissant en bleu sur le plan B.C. 1123 du ministère des Transports, daté du 10 décembre 1975.

PARTIE III

Bandes

La bande associée à la piste 07-25 est large de trois cents (300) pieds, soit cent cinquante (150) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de quatre mille quatre cents (4 400)

hundred (4,400) feet in length, which strip is shown outlined green on Department of Transport Plan B.C. 1123, dated December 10, 1975.

PART IV

Description of Each Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an elevation of one hundred and fifty (150) feet, measured vertically above the assigned elevation of the airport reference point, which transitional surface is shown outlined red on Department of Transport Plan B.C. 1123, dated December 10, 1975.

pieds, cette bande apparaissant en vert sur le plan B.C. 1123 du ministère des Transports, daté du 10 décembre 1975.

PARTIE IV

Surfaces de transition

Une surface constituée d'un plan incliné qui s'élève à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande et qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à un niveau de cent cinquante (150) pieds mesurés verticalement au-dessus de l'altitude fixée pour le point de repère de l'aéroport, cette surface de transition apparaissant en rouge sur le plan B.C. 1123 du ministère des Transports, daté du 10 décembre 1975.